



Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Unité Développement Pédagogique

Réf. : 2016-09-D-8-fr-3

Original.

Règlement intérieur du Comité pédagogique mixte

Approuvé par le Conseil supérieur des Ecoles européennes les 7, 8 et 9 décembre 2016 à Bruxelles

Le document 2016-09-D-8 annule et remplace le précédent Règlement intérieur du Comité pédagogique mixte, référencé 2009-D-295-fr-6.

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Vu la décision du Conseil supérieur concernant la « Réforme du système des Ecoles européennes » (2009-D-353-fr-4)

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur (art. 12),

Le Comité pédagogique mixte a arrêté ses règles de fonctionnement en octobre 2009, qui ont été approuvées par le Conseil supérieur des 2, 3 et 4 décembre de la même année.

Ces mêmes règles ont été amendées et approuvées par le Conseil supérieur des 7, 8 et 9 décembre 2016.

Article 1

Le Comité pédagogique mixte traite les questions pédagogiques qui concernent les cycles maternel et primaire, le cycle secondaire ainsi que, le cas échéant, l'ensemble des trois cycles.

Le Comité pédagogique mixte prend des décisions sur les questions pédagogiques sans incidence financière selon les modalités fixées à l'article 9.

S'agissant des questions pédagogiques ayant une incidence financière, qui nécessitent une décision du Comité budgétaire et/ou du Conseil supérieur, le Comité pédagogique mixte émet un avis à l'attention de ces derniers. Il discute les propositions qui lui sont soumises de manière à dégager si possible un consensus ou, à défaut les diverses options à considérer.

Article 2

Le Comité pédagogique mixte se compose :

- des inspecteurs des deux Conseils d'inspection,
- du représentant de la Commission, du représentant de l'OEB (pour les questions qui le concernent)
- de quatre représentants des parents (deux pour les cycles maternel et primaire, deux pour le cycle secondaire)
- de quatre représentants du Comité du personnel (deux pour les cycles maternel et primaire, deux pour le cycle secondaire)
- des Directeurs
- de deux représentants des Directeurs Adjointes (un Directeur adjoint du cycle secondaire, un Directeur adjoint du cycle primaire)
- de deux représentants des élèves.

D'un commun accord entre le Président et le Secrétaire général, d'autres participants peuvent être invités, en qualité d'observateur, pour des points spécifiques de l'ordre du jour.

Article 3

Le Comité pédagogique mixte est présidé par les inspecteurs qui assurent la présidence des Conseils d'inspection.

Les Présidents assistent aux réunions du Conseil supérieur. Les Inspecteurs qui ont assuré la présidence durant l'année scolaire précédente font rapport des travaux des Conseils d'inspection et du Comité pédagogique mixte lors de la réunion du Conseil supérieur de décembre.

Article 4

Le Comité pédagogique mixte se réunit sur convocation de ses Présidents ou du Secrétaire général des Ecoles européennes deux fois au cours de chaque année scolaire.
Les réunions se tiennent à Bruxelles.

L'interprétation consécutive ou simultanée est assurée dans les trois langues véhiculaires et la langue de la Présidence pour toutes les réunions.

Article 5

Le projet d'ordre du jour est préparé d'un commun accord par les Présidents du Comité pédagogique mixte et le Secrétaire général.

Il doit être adressé aux participants au moins trois semaines avant la date proposée pour la réunion.

L'ajout d'un point au projet d'ordre du jour peut être décidé à la majorité simple des membres présents.

Les points figurant sur l'ordre du jour sont groupés en «points pour information» et en points qui demandent un avis ou une décision du Comité pédagogique.

L'ordre du jour est adopté au début de la réunion, par décision prise à la majorité simple des membres présents.

Les documents doivent être envoyés de telle sorte qu'ils soient à la disposition des membres du Comité pédagogique mixte dans les langues véhiculaires et la langue de la présidence au moins 5 jours ouvrables avant la réunion.

Article 6

Le Secrétaire Général et/ou son adjoint participe(nt) aux réunions du Comité pédagogique mixte.

Il(s) peut(vent) présenter des observations qui sont consignées dans le relevé des conclusions de la réunion.

Article 7

Le Secrétariat des réunions du Comité pédagogique mixte et l'établissement du relevé des décisions, des conclusions, et des déclarations des délégations¹ sont assurés à la diligence du Secrétaire général, selon les modalités suivantes :

- Ø Le Bureau du Secrétaire général publie les décisions des réunions du Comité pédagogique mixte dans les langues véhiculaires, après approbation par la Présidence, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la semaine des réunions pédagogiques.
- Ø Le relevé des conclusions des points qui doivent faire l'objet d'une décision par le Comité budgétaire ou par le Conseil supérieur qui suivent la réunion du Comité pédagogique mixte, devra faire l'objet d'une procédure accélérée.

¹ On entend par « déclarations des délégations », une intervention pour laquelle la délégation concernée aura expressément fait la demande auprès de la Présidence pour que celle-ci soit annexée au relevé des conclusions.

- Ø Par conséquent, le relevé des conclusions des points concernés sera dressé dans les 3 jours ouvrables qui suivent la semaine des réunions pédagogiques et envoyé aux membres du Comité pédagogique mixte dans les langues véhiculaires, après approbation par la Présidence.
- Ø Les membres du Comité pédagogique mixte font parvenir par écrit leur approbation ou leurs observations dans les 5 jours ouvrables suivant la réception du projet des conclusions pour les points susmentionnés.
- Ø Le relevé des conclusions qui font références aux éléments essentiels des débats, incluant les conclusions déjà approuvées, ainsi que les déclarations des délégations est dressé dans les 15 jours ouvrables qui suivent la semaine des réunions pédagogiques et envoyé aux membres du Comité pédagogique mixte dans les langues véhiculaires, après approbation par la Présidence.
- Ø Les membres du Comité pédagogique mixte font parvenir par écrit leur approbation ou leurs observations dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du projet des conclusions et déclarations.
- Ø Les remarques et les observations des membres sont ajoutées aux conclusions et déclarations.

Les conclusions ainsi que les déclarations définitives qui tiennent compte des remarques et des observations des membres du Comité pédagogique mixte, sont dressées et distribuées après approbation par le Comité pédagogique mixte par procédure écrite.

Article 8

Les avis et/ou les propositions du Comité pédagogique mixte à l'attention du Comité budgétaire et/ou du Conseil supérieur, sont acquis par consensus. A défaut de consensus, les avis divergents sont mentionnés dans l'avis transmis à l'attention du Comité budgétaire et/ou du Conseil supérieur.

Article 9

Pour les questions pédagogiques faisant l'objet de décisions du Comité pédagogique mixte, mentionnées à l'article 1 du présent règlement, les décisions sont prises, par consensus ou, à défaut, à la majorité des 2/3 des membres disposant du droit de vote.

Chaque membre du Comité pédagogique mixte dispose d'une seule voix : une voix par Etat membre et une voix respectivement pour la Commission, l'OEB, s'il échet, le Comité du personnel, les parents, les directeurs, les directeurs adjoints et les élèves.

Une décision ne peut être prise valablement que si le quorum à savoir 2/3 des membres ayant droit de vote, est atteint.

Les décisions prises par le Comité pédagogique mixte entrent en vigueur à la date qu'il fixe ou, à défaut, le lendemain de leur adoption.

Article 10

Entre deux réunions du Comité pédagogique mixte, une décision peut être sollicitée par procédure écrite. L'utilisation de la procédure écrite doit être réservée aux affaires qui exigent impérativement une décision avant la tenue de la réunion suivante.

Les décisions sont prises conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Un document mentionnant le résultat de la procédure écrite est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante du Comité pédagogique mixte sous la rubrique « communications écrites ».

Article 11

Les décisions prises par le Comité pédagogique mixte sont communiquées aux autres membres du système via le site web du Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes : www.eursec.eu.

Article 12

Le Président du Comité budgétaire est invité aux réunions du Comité pédagogique mixte.

Article 13

Le Comité pédagogique mixte peut proposer au Conseil supérieur la création de groupes de travail.

Ces groupes de travail auront comme objectif principal d'apporter au Comité pédagogique mixte des réflexions qui puissent l'aider dans sa prise de position.

La proposition de création de groupe de travail doit être accompagnée par un plan de travail et une fiche financière.

Le cas échéant, des membres du Comité budgétaire pourront être invités à intégrer un groupe de travail du Comité pédagogique mixte. De même, des membres du Comité pédagogique mixte pourront intégrer des groupes de travail créés dans le cadre des activités du Comité budgétaire.

Toutefois, ils ne représentent pas le Comité pédagogique mixte et les positions qu'ils expriment ne préjugent pas des délibérations et des décisions qui seront prises.

Article 14

Les membres du Comité pédagogique mixte ont droit au remboursement des frais de voyage et de séjour selon les dispositions du Règlement approuvé par le Conseil supérieur. Ces frais sont à la charge du budget du Bureau du Secrétaire général.

Un remboursement des frais résultant de la participation d'autres personnes ou d'experts à la charge du budget du Bureau du Secrétaire général est limité aux cas dans lesquels une convocation a été envoyée par le Bureau du Secrétaire général.

Le coût global de chaque réunion est mentionné dans le relevé des conclusions.

Article 15

Le Comité pédagogique mixte applique en matière de conduite de réunion les dispositions figurant en annexe au présent règlement.

ANNEXE AU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE PEDAGOGIQUE MIXTE :

Conduite des réunions

1. Au début de la réunion, la Présidence donne toutes les informations complémentaires utiles concernant son déroulement et indique notamment le temps qu'elle compte réserver à chaque question. Elle évite les longues introductions, ainsi que de répéter des informations déjà portées à la connaissance des membres.
2. Les questions faisant l'objet d'une information uniquement sont inscrites à l'ordre du jour de la réunion sous forme de communications écrites et ne font pas l'objet de discussions.
3. Au début des délibérations sur une question de fond, la Présidence indique aux membres en fonction du type de discussion requis, la durée maximale de leur intervention.
4. Les tours de table complets sont en principe exclus et ne devraient avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles et sur des questions spécifiques, la Présidence fixant alors un temps de parole.
5. La Présidence encadre autant que possible les délibérations en invitant notamment les membres à réagir aux textes de compromis ou à des propositions spécifiques.
6. Durant les réunions et à la fin de celles-ci, la Présidence évite de résumer longuement les travaux et se limite à une brève conclusion sur les résultats obtenus quant au fond et/ou à une conclusion de procédure.
7. Les membres évitent de répéter les observations d'orateurs précédents. Leurs interventions sont brèves et précises et concernent le fond d'une question.
8. Lors de l'examen de textes, les membres présentent par écrit des propositions de texte concrètes au lieu de se limiter à exprimer leur désaccord concernant une proposition donnée.
9. Sauf indication contraire de la Présidence, les membres s'abstiennent de prendre la parole pour approuver une proposition, l'absence d'intervention valant accord de principe.
10. La Présidence demande qu'une question soit mise aux voix lorsqu'elle estime qu'il convient de clarifier la décision prise. A la demande d'un tiers des membres du Comité pédagogique mixte, la Présidence met toujours une question aux voix.